

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 17 ET 18 FEVRIER 2025

Point 10 de l'ordre du jour

Décision sur la proposition interne déposée par M. Brian Hofer, au nom de la majorité du groupe PLR, de charger la Commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les Conseillers communaux en fonction au mois d'août 2022

Lors de la séance du 16 décembre 2024, M. Brian Hofer a déposé la proposition citée en titre dont le texte de la présentation au Conseil général est reproduit au verso.

La proposition a été transmise au Bureau du Conseil général pour examen conformément à l'art. 98 du règlement du Conseil général. Lors de sa séance du 17 février 2025, ledit Bureau l'a déclarée recevable.

Le Bureau du Conseil général soumet au vote du Législatif communal la proposition interne déposée par M. Brian Hofer, au nom de la majorité du groupe PLR, de charger la Commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les Conseillers communaux en fonction au mois d'août 2022. Selon son interprétation, le Bureau estime que la démarche ne devra pas entraîner à ce stade de dépenses auprès de la Commission financière. Ainsi, le Bureau propose que le vote porte sur le principe, sans engagement financier.

**AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE BULLE**

Le Président

La Secrétaire

Yvan Girard

Nicole Jacqueroud

Proposition interne de charger la Commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les Conseillers communaux en fonction au mois d'août 2022

« Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, Chères et Chers collègues, À titre liminaire, le groupe PLR souhaite souligner l'importance morale de l'objet qui vous est présenté ce soir, notamment vis-à-vis du contribuable bullois.

Le groupe PLR est conscient que l'enquête administrative qui a visé la commune ces dernières années touche à sa fin. Il n'en demeure pas moins que certains éléments méritent encore discussion à nos yeux. Les actions que nous préconisons ne sont pas proposées de gaieté de cœur, tout comme le fait de porter ce message devant ce collège, bien au contraire. Je préférerais évidemment vous chanter une chanson ou trinquer à vos côtés. Quoiqu'il en soit, l'intention de cet objet ne relève ni du règlement de comptes ni de la chicanerie, mais émane d'un sentiment de justice qui s'est avéré bafoué en l'espèce.

À l'instar de la décision prise par le Conseil communal en date du 23 juillet 2024, basée sur une constatation des faits manifestement estimatoire provoquant une issue « arrangeante », que le groupe PLR ne saurait qualifier d'admissible, la proposition soumise à ce collège relève d'un choix politique et moral comme annoncé en début de message.

Quand bien même la décision prise par le Conseil communal s'avère être « licite », conformément à l'ordonnance de clôture, son résultat n'en demeure pas moins choquant et ne saurait être ratifié par le silence ou l'inaction de ce Conseil.

À notre sens, tant la position du Conseil communal quant à l'ordonnance de clôture que les considérations retenues dans sa décision du 23 juillet 2024 laissent penser d'une violation intentionnelle des devoirs de fonction conformément à l'art. 11 al. 1 de la Loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents. Par conséquent, le comportement du Conseil communal semble avoir causé un préjudice de l'ordre de plus de Fr. 160'000.00 à la collectivité.

Pour toutes les raisons évoquées précédemment, nous estimons que l'imputation de ces frais à la collectivité est inadmissible, et qu'il revient aux membres du Conseil communal en fonction à l'époque des faits menant à l'ouverture de l'enquête administrative, soit en août 2022, de supporter les conséquences, notamment financières, de leurs choix.

Au vu de ce qui précède, le groupe PLR en appelle au sentiment d'équité de ce Conseil et formule la proposition interne suivante au sens de l'art. 101 du Règlement du Conseil général.

En application de l'art. 7a let. s du Règlement du Conseil général et de l'art. 67 al. 1 let. r de la Loi sur les finances communales, le Conseil général charge la Commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les membres du Conseil communal en fonction au mois d'août 2022 au sens des art. 11 suivants et 14 al. 1 let. b LResp. À cet effet, la Commission financière devra notamment requérir l'autorisation du Préfet conformément à l'art. 72 al. 4 LFCo et à l'art. 60 al. 4 du Règlement du Conseil général.

Dès lors que cette proposition interne appelle un vote, elle sera transmise au Bureau du Conseil général pour préavis et portée à l'ordre du jour du prochain Conseil.

Je vous remercie de votre attention.

J'ai terminé Monsieur le Président. »